

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 11/1925 (1925)

Artikel: Kanton Waadt
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

patente d'idoneità, purchè dimostrino di aver frequentato dei corsi equipollenti."

Art. 2. — Il presente decreto viene pubblicato nel *Bollettino Ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi* ed entra immediatamente in vigore.

5. Decreto esecutivo circa esami di abilitazione all'insegnamento nelle scuole maggiori. (Del 22 dicembre 1924.) [Regelung für die bisherigen Inhaber der Lehrstellen, die das Patent noch nicht besitzen und für Patentierte der untern Stufe.]

XXII. Kanton Waadt.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Programme modifié des branches mathématiques, applicable aux élèves se proposant de poursuivre des études au Gymnase scientifique. (Du 15 mars 1924. [Provisorisch.]

2. Règlement organique de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts appliqué. (Du 7 octobre 1924.)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le décret du Grand Conseil du 6 juin 1834, concernant l'acceptation du don Arlaud;

Vu les articles 82 et 83 de la loi du 25 février 1908, sur l'instruction publique secondaire;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 juillet 1924, concernant la fusion de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs avec l'Ecole de dessin et d'art appliqué;

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des Cultes;

ARRETE:

I. Dispositions générales. — Enseignement.

Article premier. — L'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué a pour but d'entretenir dans le pays une culture artistique et de concourir au développement général des arts. Elle prépare au brevet de maître de dessin.

Elle complète les études techniques faites dans les établissements d'instruction publique secondaire, et donne, en outre, satisfaction à tous ceux qui cherchent à cultiver un don artistique naturel.

Art. 2. — Les objets d'enseignement sont fixés par un programme des cours adopté par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 3. — Ces cours se divisent en deux sections: l'une, dite: „des beaux arts“ a pour but l'étude académique du dessin; l'autre, dite: „d'Art appliqué“ tend à former des artistes décorateurs, des artisans d'art.

Art. 4. — La durée des études n'est pas limitée.

Art. 5. — L'Ecole est placée sous la surveillance directe du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

II. Administration. — Direction. — Personnel enseignant. — Ressources.

Art. 6. — Les autorités chargées de l'administration de l'Ecole cantonale de dessin sont:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) le Département de l'Instruction publique et des Cultes;
- c) le Conseil de l'Ecole;
- d) la direction;
- e) la conférence des professeurs.

Art. 7. — Le Conseil de l'Ecole se compose de sept à neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Un membre de la Municipalité de Lausanne fait partie de droit de ce conseil. Le directeur de l'Ecole en fait partie également de droit. Le Département de l'Instruction publique convoque le Conseil et peut se faire représenter à ses séances avec voix délibérative.

Le Conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire. Les membres du Conseil ont droit à une indemnité de présence de 20 fr. par séance.

Art. 8. — Le Conseil de l'Ecole a les attributions suivantes:

- a) il donne son avis sur le programme des études;
- b) il répond aux conseils qui lui sont demandés par le Département.

Art. 9. — Les membres du Conseil peuvent en tout temps visiter l'Ecole et assister aux cours.

Art. 10. — L'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué a à sa tête un directeur, nommé pour deux ans par le Conseil d'Etat, chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement. Il surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Il visite les classes le plus souvent possible. Il s'assure que les règlements sont observés par les professeurs

et par les élèves. Il intervient dans les questions de discipline. Il tient un registre matricule des noms des élèves, un registre de compte des finances de cours, d'inscriptions et d'examens, et des dépôts à la B. C. V. Il établit chaque année un projet de budget. Il établit le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 11. — La direction technique de la section d'art appliqué peut être confiée à l'un des membres du corps enseignant de l'Ecole, sous la surveillance directe du directeur.

Art. 12. — Le directeur et les professeurs réunis forment la conférence des professeurs. Le directeur préside. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Sur la demande d'un ou de plusieurs professeurs, le directeur est tenu de convoquer la conférence dans la quinzaine qui suit cette demande.

La conférence peut être convoquée en dehors des heures de cours. Les professeurs sont tenus d'y assister.

Art. 13. — Les chargés de cours peuvent être convoqués à la conférence pour être consultés sur telle question spéciale.

Art. 14. — Les attributions de la conférence sont les suivantes:

- a) elle étudie les questions qui intéressent l'Ecole, l'enseignement, les professeurs, la méthode, toutes questions relevant du domaine de l'art, en rapport avec l'Ecole;
- b) les courses d'études;
- c) elle apprécie le travail des élèves;
- d) elle décide de la promotion des élèves;
- e) elle examine les questions de discipline ou toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 15. — La conférence nomme dans son sein un vice-président et un secrétaire, pour une année. Le secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance, dans un registre spécial.

Art. 16. — L'enseignement à l'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué est donné par des professeurs, des artistes de notoriété reconnue ou par des professionnels qui se sont distingués dans l'exercice de leur profession.

Art. 17. — Les professeurs, artistes ou professionnels jouissent de la liberté d'enseignement. Toutefois le Département de l'Instruction publique se réserve de faire modifier tels enseignements dont la tendance sera outrancière et les résultats discutables.

Art. 18. — Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour deux ans. Leur traitement est fixé au moment de leur nomination.

Art. 19. — Des professeurs étrangers à l'Ecole peuvent être autorisés par le Département de l'Instruction publique à y donner

des cours libres en qualité de „chargés de cours“. Cette autorisation est valable pour deux ans.

Art. 20. — Les chargés de cours ne touchent pas de traitement; ils bénéficient de la finance totale de leurs cours moins le 3 % pour frais d'administration.

Art. 21. — Sauf le cas de force majeure, un maître ne peut manquer une leçon sans en aviser préalablement le directeur.

Art. 22. — Toute réclamation ou plainte contre le personnel enseignant doit être portée par écrit au directeur. Celui-ci entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département de l'Instruction publique.

Art. 23. — Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ecole, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un membre du corps enseignant, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué.

Art. 24. — Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut le déclarer hors d'activité.

Art. 25. — Les ressources dont l'Ecole cantonale de dessin dispose pour payer ses professeurs et ses frais généraux sont les suivantes:

- a) la participation financière de l'Etat inscrite chaque année au budget du Département de l'Instruction publique et des Cultes;
- b) la subvention de la Confédération;
- c) la subvention de la Commune de Lausanne;
- d) les finances de cours et d'examens;
- e) des fondations, etc.;
- f) le 3 % prélevé sur les finances de cours libres.

Art. 26. — Tous les paiements sont ordonnancés par le Département de l'Instruction publique, à qui le directeur envoie toutes les pièces comptables.

Art. 27. — A la fin de chaque exercice, le Département de l'Instruction publique établit la balance du compte de l'Ecole de dessin.

III. Elèves. — Admission. — Ecolages.

Art. 28. — Pour être admis comme élève à l'Ecole cantonale de dessin, il faut prouver une connaissance du dessin suffisante pour permettre de suivre les cours avec fruit. Dans ce but, les candidats peuvent être soumis à un examen qui aura comme

base le plan d'étude du Gymnase scientifique cantonal. Cet examen sera subi devant une commission choisie par le directeur dans le corps enseignant de l'Ecole. Le Département peut y adjoindre des experts pris en dehors de l'Ecole.

Art. 29. — Les candidats qui ensuite de cet examen ne seraient pas admis comme élèves de l'Ecole, pourront cependant y être groupés en une classe préparatoire. Cette classe pourra servir de classe d'application.

Art. 30. — En s'inscrivant, chaque élève est tenu d'indiquer à la direction son domicile et celui de ses parents. Il avisera immédiatement la direction de tout changement d'adresse.

Art. 31. — Les élèves inscrits pour 20 heures de cours par semaine seront considérés comme élèves réguliers.

Art. 32. — Tout élève est soumis chaque semestre à une taxe d'inscription de 5 francs. Cette finance est affectée aux achats de livres et aux abonnements de périodiques pour la bibliothèque de l'Ecole.

Art. 33. — Les finances des cours sont fixées par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 34. — Les élèves acquittent les écolages réglementaires avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 15 mai pour le semestre d'été.

Art. 35. — Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les élèves méritants de nationalité suisse qui en font la demande, et dont les circonstances de famille justifient cette faveur. Ils adressent leur demande au directeur, qui transmet cette requête au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 36. — La discipline de l'Ecole cantonale de dessin appartient au Département de l'Instruction publique, au directeur, à la conférence des professeurs.

IV. Brevet. — Diplôme. — Certificat. — Examens.

Art. 37. — L'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué confère:

- a) un brevet pour l'enseignement du dessin dans les écoles publiques du canton de Vaud;
- b) un certificat d'études générales;
- c) un certificat de capacité et un diplôme d'artisan d'art aux élèves de la section d'art appliqué.

Brevet pour l'enseignement du dessin.

Art. 38. — En automne de chaque année, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur la proposition du directeur de l'Ecole, fait subir les épreuves aux candidats au brevet pour l'enseignement du dessin, au certificat d'études, au diplôme. Une session peut, le cas échéant, être organisée au printemps.

Art. 40. — Le directeur fait partie de droit de ce jury. Il le préside.

Art. 41. — En s'inscrivant pour l'un des examens ci-dessus indiqués, le candidat dépose entre les mains de la direction de l'Ecole une somme de 20 francs.

Au moment de s'inscrire aux examens, les candidats au brevet de maître de dessin doivent être âgés de 20 ans au moins. Ils doivent être porteurs d'un certificat d'études secondaires, jugé suffisant par le directeur de l'Ecole, et avoir suivi les cours réglementaires pendant 6 semestres.

Art. 42. — Les candidats sont soumis à un examen médical d'un médecin désigné par le Département.

Art. 43. — Les candidats qui n'ont pas fait leurs études à l'Ecole cantonale de dessin doivent s'annoncer par écrit au Département de l'Instruction publique au moins 10 jours à l'avance et joindre à leur demande:

- a) un certificat de fin d'études délivré par l'Ecole dans laquelle ils ont terminé leurs études ou un diplôme de cette école;
- b) un acte de naissance ou d'origine (Confédérés);
- c) un certificat de vaccination;
- d) un témoignage de bonnes mœurs délivré par les autorités du dernier domicile du candidat;
- e) un certificat médical.

Ils déposent en s'inscrivant une somme de 60 francs entre les mains de la direction.

Art. 44. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits ou dessinés. Le jury reste libre d'ailleurs de choisir d'autres sujets dans les limites du programme. Les examens comportent une partie dessinée, une partie écrite et une partie orale.

Art. 45. — Les travaux des candidats sont appréciés par l'échelle des notes allant de 0 à 10. La note 6 est discutable. Tout travail apprécié par cette note peut être considéré comme étant insuffisant.

Art. 46. — Pour que les épreuves soient considérées comme suffisantes, le candidat doit avoir obtenu le 70 % des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas avoir de notes inférieures à 6.

Art. 47. — Les épreuves de dessin et de composition se font sur un papier d'une qualité et d'un format communs à tous les candidats. Toutefois, il est laissé entière liberté pour la technique choisie par le candidat pour l'exécution de son travail (fusain, crayon, pastel, etc.).

Art. 48. — Le temps accordé pour chaque épreuve est strictement limité.

Epreuves éliminatoires.

Art. 49. — a) Français: composition française sur une œuvre ou un sujet littéraire. Temps accordé: 3 heures.

Une composition pédagogique, temps accordé: 4 heures.

b) Dessin d'académie (figure humaine), temps accordé: 12 heures.

c) Problèmes de perspective; temps accordé: 4 heures.

d) Croquis de figure ou portrait; temps accordé: 4 heures.

e) Dessin d'un buste ou d'une figure d'après la bosse; temps accordé: 10 heures.

Le jury décide de la validité de cette première partie de l'examen et prononce dans chaque cas. Le candidat admis à poursuivre ses examens continue par:

a) Etude d'une plante ou d'un animal (insecte), aquarelle ou gouache; temps accordé: 6 heures.

b) Modelage exécuté d'après l'étude ci-dessus indiquée, ou d'après plâtre; temps accordé: 12 heures.

c) Composition dessinée et peinte d'après une étude de plante ou de figure humaine; temps accordé: 12 heures.

d) Dessin de mémoire; temps accordé: 2 heures.

e) Perspective à vue d'un groupe d'objets ou de solides géométriques; temps accordé: 2 heures.

f) Anatomie dessinée de mémoire; académie totale ou partielle du corps humain; temps accordé: 4 heures.

Examens oraux.

a) Histoire de l'art, des origines à nos jours. Le candidat peut être appelé à éclairer son exposé d'une démonstration ou d'un croquis à la craie.

b) Histoire générale (programme des cours de l'Université).

c) Didactique générale (N° 2 du programme des cours de l'Ecole des sciences sociales et pédagogiques, prof. Deluz).

d) Une leçon d'une demi-heure, sur un sujet donné, aux élèves d'une classe des écoles primaires ou secondaires.

- e) Une interrogation sur la littérature française, du XVII^{me} siècle compris à nos jours, et sur la littérature romande au XIX^{me} siècle.

Art. 50. — Les membres du corps enseignant primaire ou secondaire, candidats au brevet de maître de dessin, sont dispensés des examens de français, d'histoire générale et de pédagogie.

Les candidats, porteurs d'un diplôme de bachelier ès sciences ou ès lettres, sont dispensés des examens de français et d'histoire générale.

Art. 51. — Le brevet peut être accordé à titre provisoire à tout candidat dont l'examen sur telle ou telle partie du programme n'aurait pas été jugé suffisant par le jury.

Art. 52. — Le candidat est tenu de refaire, dans la plus prochaine session, l'examen sur les parties du programme qui n'auraient pas donné toute satisfaction au jury.

Art. 53. — Après 3 ans d'inscription dans la section des arts appliqués, les élèves peuvent obtenir un certificat de capacité. Pour cela le jury apprécie l'ensemble des travaux exécutés par l'élève.

Art. 54. Les élèves possesseurs du certificat de capacité peuvent obtenir le diplôme d'artisan d'art après exécution d'un travail à leur choix, dit „Travail de fin d'études“.

Attestation.

Art. 55. — L'élève qui le désire est admis à subir les épreuves sur les matières étudiées par lui lorsqu'il ne s'est pas préparé en vue du brevet, du certificat ou du diplôme. Les frais d'examen sont à sa charge. En prenant son inscription, il dépose en main de la direction une somme de 10 francs.

L'attestation relative à ces épreuves est établie sur un formulaire spécial mentionnant que ce n'est ni un brevet, ni un certificat d'études, ni un diplôme. Il est signé par les professeurs intéressés, et remis à l'élève par le directeur de l'Ecole.

V. Fondation. — Prêts d'honneur. — Concours. — Prix.

Art. 56. — L'inscription de l'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué au Registre du commerce sera faite en vue d'obtenir la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, l'Ecole cantonale de dessin et d'art appliqué ne pourra ni ester en droit, ni accepter de donations, de successions ou de legs, ni faire aucune acquisition ou aliénation, ni créer des prix sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 57. — Des prêts d'honneur peuvent être accordés aux candidats, de nationalité suisse, au brevet pour l'enseignement du dessin et au diplôme d'artisan d'art. Les candidats qui postuleront un prêt adresseront leur demande à la direction de l'Ecole. Ils subiront une épreuve dessinée dont les difficultés seront en rapport avec le montant du prêt postulé. Cette épreuve sera appréciée par la conférence des professeurs et le résultat transmis au Département de l'Instruction publique.

Art. 58. — Quand les ressources du fonds le permettront, des concours seront organisés selon un programme qui sera adopté par le Département de l'Instruction publique.

Art. 59. — Des prix pourront être créés dans les limites des articles 57 et 58 du présent règlement.

VI. Dispositions transitoires.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au premier octobre 1924.

Sont et demeurent abrogés:

1. le règlement du 28 août 1919;
2. les dispositions relatives aux brevets de dessin contenues dans le règlement du 18 août 1916;
3. le programme de 1910 concernant le brevet spécial de dessin artistique et décoratif;
4. le règlement organique du 17 août 1923;
5. toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 1924.

2. Universität.

3. Règlement de la Faculté des lettres. (Du 29 juillet 1924.)

CHAPITRE PREMIER.

Conseil de faculté.

Article premier. — Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté.

Art. 2. — Il ne peut délibérer valablement que lorsque un tiers au moins de ses membres est présent.

Art. 3. — Les professeurs chargés de cours, les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour donner leur avis sur les questions qui intéressent leur enseignement.

CHAPITRE II.

Etudiants.

Art. 4. — Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours universitaires; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire (*collegium privatum*) peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. S'il le propose, la Faculté peut limiter leur nombre.

Art. 5. — Les étudiants et les auditeurs qui désirent suivre un cours particulier (*collegium privatissimum*) doivent en demander l'autorisation au professeur intéressé. L'étudiant ou l'auditeur à qui cette autorisation est refusée peut recourir au Conseil de la Faculté, qui décidera.

CHAPITRE III.

Bibliothèque.

Art. 6. — La Faculté met à la disposition des étudiants une salle de travail pourvue d'une bibliothèque. Cette bibliothèque est administrée par l'un des professeurs. Des dispositions spéciales en règlent l'usage.

CHAPITRE IV.

Grades et examens.

A. Généralités.

a) Grades et certificats.

Art. 7. — L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des Lettres et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les *grades* et *certificats* énumérés ci-après:

a) grades:

- licence ès lettres (diplôme d'Etat);
- licence ès lettres;
- doctorat ès lettres;

b) certificats d'études supérieures de lettres, soit:

- certificat d'études supérieures de français moderne;
- certificat d'études supérieures de vieux français;
- certificat d'études supérieures de latin;
- certificat d'études supérieures de grec;
- certificat d'études supérieures d'allemand;
- certificat d'études supérieures d'anglais;
- certificat d'études supérieures d'italien;
- certificat d'études supérieures d'histoire;
- certificat d'études supérieures de philosophie;
- certificat d'études supérieures de géographie;
- certificat d'études supérieures d'archéologie;

certificat d'études supérieures d'histoire de l'art;
certificat d'études supérieures d'histoire de l'art et d'archéologie;

c) certificat d'études françaises (partie moderne);
certificat général d'études françaises.

Art. 8. — La Faculté peut instituer, avec l'approbation de la Commission Universitaire et du Département de l'Instruction publique, d'autres certificats régis par des règlements spéciaux.

b) Attestations d'examens.

Art. 9. — La Faculté délivre une *attestation* à toute personne qui a subi avec succès l'un des examens suivants:

1. *examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* ou à celles des *certificats d'études supérieures de lettres* pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté (voir Art. 33—42);

2. *examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 73—78);

3. *examen préalable C*, soit examen d'accès aux épreuves des *certificats d'études françaises* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 120—126);

4. *examen complémentaire de langue* pour les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* qui choisissent une langue autre que celles qui figuraient au programme d'examens de leur baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de leur examen préalable (voir Art. 26—32);

5. examen portant sur une seule des matières de la licence ès lettres (*diplôme d'Etat*) (voir Art. 17 et 61).

Ces *attestations* ne constituent pas des grades universitaires. Elles sont signées par le doyen et remises à l'étudiant par le bureau de l'Université.

Les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)*, à un *certificat d'études supérieures de lettres*, à la *licence ès lettres*, à un *certificat d'études françaises* qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'Art. 22 du Règlement Général de l'Université du 8 mars 1918 (R. G.), peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable correspondant. Les cartes d'immatriculation indiquent que l'immatriculation n'est valable qu'en vue du grade ou du certificat correspondant à l'examen préalable subi.

Art. 10. — L'étudiant qui le désire est admis à subir à la fin du semestre, devant les professeurs intéressés, des épreuves sur les matières étudiées par lui. Il paie par examen une finance de fr. 10.—. Les attestations relatives à ces épreuves sont signées par les professeurs intéressés, puis transmises au bureau de l'Université qui les remet à l'étudiant (R. G., Art. 53).

c) Dispositions relatives à tous les examens.

Art. 11. — Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

Art. 12. — Toute épreuve écrite se fait à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen.

Art. 13. — Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

Art. 14. — En cas d'échec, le candidat a droit à la restitution de la moitié de la finance versée.

Art. 15. — Le candidat qui, après s'être régulièrement inscrit, se retire avant les examens, a droit à la restitution a) de la finance versée par lui moins une retenue de fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables; b) de la moitié seulement de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examens a droit au remboursement de la moitié de la finance versée par lui.

Art. 16. — L'huissier de l'Université touche une gratification, fixée par l'Art. 94 du R. G., pour tout diplôme délivré à la suite des examens prévus à l'Art. 7.

B. Licence ès Lettres

(diplôme d'Etat).

a) Dispositions générales.

Art. 17. — Les examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) portent sur 4 matières. Les candidats ont le choix entre les combinaisons suivantes:

Type A: français, deux autres langues, histoire;

Type B: français, deux autres langues, philosophie;

Type C: français, une autre langue, histoire, philosophie.

N.B. Les langues entre lesquelles les candidats peuvent choisir, sont: le latin, le grec, l'allemand, l'italien, l'anglais et le vieux français.

b) Commission d'examens.

Art. 18. — La commission d'examens se compose du doyen, président et rapporteur, assisté de deux professeurs de la Faculté

désignés par lui et de deux experts étrangers à l'Université, désignés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 19. — L'examen sur chaque matière est dans la règle dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque, dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur intéressé peut, sur sa demande, être entendu par la commission. La commission statue.

c) Sessions d'examens.

Art. 20. — Il y a trois sessions d'examens par année: en mars, juillet et octobre.

Art. 21. — La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) Inscription.

Art. 22. — Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 25) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet, et avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 23. — Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 43), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 24. — En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur lesquelles portent ses examens ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 45—49.

e) Conditions d'admission aux examens.

I. Dispositions générales.

Art. 25. — Pour être admis à la première série des examens, le candidat doit présenter:

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, une *attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir Art. 9 et 33—42);
3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, l'*attestation* qu'il a subi en temps

utile les examens complémentaires de ces langues (voir Art. 9 et 26—32);

4. un *curriculum vitæ*;

5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant quatre semestres au moins les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de ses examens.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'Instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses.

II. Examens complémentaires de langues.

Art. 26. — Le candidat qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien) qui ne figurait pas au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens, un examen complémentaire sur cette langue.

Art. 27. — Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part:

écrit: pour le latin: un thème et une version;

pour le grec: une version;

pour les langues modernes (allemand, anglais et italien): une composition et un thème.

N. B. Ces épreuves se font toutes sans dictionnaire ni lexique. La durée de chacune d'elles est de 2 heures.

oral: une interrogation élémentaire d'histoire littéraire; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 28. — Le candidat qui choisit le vieux français et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens de licence, un examen complémentaire de latin. Cet examen comporte une interrogation de grammaire et de versification et l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 29. — Le candidat qui choisit le vieux français et le latin, et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, est astreint à un examen complémentaire de latin seulement (voir Art. 27).

Art. 30. — La commission d'examen est composée de deux professeurs dont l'un est nécessairement celui de la langue intéressée.

Art. 31. — Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 32. — Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 30.— deux semaines au moins avant le début de son examen.

III. Examen préalable A.

Art. 33. — Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues), ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ne peut se présenter à la première série des examens que quatre semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable A*.

Art. 34. — Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois et du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ne sont pas admis à cet examen avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

Art. 35. — Cet examen porte sur les matières suivantes: français; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien) au choix du candidat; histoire; logique et psychologie.

Art. 36. — Il comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part:

écrit: 1. une composition française sur un sujet de littérature française (durée 4 heures);

2. une composition française sur une question d'histoire (durée 4 heures);

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir Art. 27);

oral: 1. une interrogation de littérature française;

2. une interrogation de logique et de psychologie;

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une interrogation élémentaire d'histoire littéraire; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 37. — La commission d'examen est composée des professeurs intéressés. Elle est présidée par le doyen.

Art. 38. — Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur 4 notes; pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les notes des deux épreuves écrites se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes; pour le français et les deux autres langues choisies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 39. — Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 40. — Il y a trois sessions d'examen par année: en mars, juillet et octobre.

Art. 41. — Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 100.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 42. — Les candidats porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud, de la maturité de l'Ecole Supérieure de Commerce du canton de Vaud, du diplôme pédagogique et du diplôme de culture générale du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne, bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue à l'Art. 41.

*f) Division en deux séries des examens de licence ès lettres
(diplôme d'Etat).*

Art. 43. — Les examens se font en deux séries.

Les examens de la deuxième série ne peuvent dans la règle être subis moins de deux semestres après ceux de la première.

g) Programmes.

Art. 44. — Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés. Ils sont partiellement renouvelables tous les trois ans.

Art. 45. — Ils comportent:

Première série

pour le français: 6 textes dont 2 antérieurs au XV^{me} siècle, 1 du XVI^{me} siècle, 2 du XVII^{me} siècle et 1 du XVIII^{me} ou du XIX^{me} siècle;

pour le latin: 4 textes;

pour le grec: 4 textes;

pour le vieux français: 6 textes;

pour chacune des langues étrangères modernes: 6 textes dont aucun ne peut être antérieur au XIII^{me} siècle;

pour l'histoire: une liste de grandes périodes historiques. Le candidat en choisira une;

pour la philosophie: une liste de textes philosophiques. Le candidat en choisira un;

Deuxième série

pour le français: 6, 8 ou 10 questions d'histoire littéraire;

pour chacune des deux autres langues: 4, 6 ou 8 questions d'histoire littéraire;

pour la philosophie: questions d'histoire de la philosophie;

pour l'histoire: 1. une liste de périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse. Le candidat en choisira deux. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale;

2. une liste de textes historiques. Le candidat en choisira deux.

h) Epreuves.

Première série.

Art. 46. — L'examen écrit de la première série comporte trois épreuves:

Types A et B:

1. pour le français: un commentaire grammatical et littéraire d'un morceau tiré d'un des textes du programme. Si le morceau à commenter est tiré d'un auteur antérieur au XV^{me} siècle, la traduction du morceau est en outre requise (durée: 3 heures);

2.—3. pour chaque autre langue choisie par le candidat: une traduction en français d'un morceau tiré d'un texte qui ne figure pas au programme. Cette traduction se fait sans dictionnaire ni lexique. Toutefois la commission d'examens peut, sur préavis du professeur intéressé, donner l'explication d'expressions qu'elle estime trop difficiles (durée: 3 heures);

Type C:

1. pour le français: même épreuve que pour les types A et B;

2. pour l'autre langue: même épreuve que pour les types A et B;

3. une composition française d'histoire ou de philosophie, au choix du candidat, sur un sujet en rapport avec son programme.

Art. 47. — L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est:

pour le français et les autres langues: l'explication d'un morceau tiré d'un des textes du programme;

pour l'histoire: une interrogation sur la période choisie par le candidat;

pour la philosophie: une interrogation sur le texte philosophique choisi par le candidat.

Deuxième série.

Art. 48. — L'examen écrit de la deuxième série comporte une épreuve de 4 heures sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est:

pour le français: une composition sur un sujet d'histoire ou de critique littéraires en rapport avec le programme;

pour le latin: un thème;

pour le grec: au choix du candidat, un thème ou une transcription en prose attique, avec commentaire grammatical, d'un morceau poétique ou d'une inscription en dialecte;

pour le vieux français: une composition française sur un sujet d'histoire de la langue;

pour les langues étrangères modernes: au choix du candidat, un thème ou une composition en langue étrangère;

pour l'histoire et la philosophie: une composition française sur un sujet en rapport avec le programme.

Art. 49. — L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est:

pour le français et les autres langues: une interrogation d'histoire littéraire sur l'une des questions du programme;

pour l'histoire: une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat;

pour la philosophie: une interrogation sur les questions du programme.

N.B. Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 50. — En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

i) Admissibilité.

Art. 51. — Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 52. — Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5. et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes: pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 53. — Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Art. 54. — La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licence ès lettres (diplôme d'Etat) au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le candidat de la moyenne se fait sur quatre notes: la note de l'écrit dans chaque matière se combine avec celle de l'oral.

Art. 55. — Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note(s) suffisante(s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 56. — Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou de l'autre des deux séries, et qui y est refusé, reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 57. — Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois: en octobre, s'il l'a été en mars; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 58. — Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 59. — Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 60. — Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

k) Attestation d'examen portant sur une seule des matières de la licence.

Art. 61. — Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être autorisé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) *sur*

une seule matière. Les épreuves des deux séries se font en une seule fois. L'inscription se prend dans les mêmes conditions que l'inscription en vue de la licence (voir Art. 22—24). La finance d'examen est de fr. 50.— Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit obtenir pour ses épreuves écrites une moyenne de 6 sans note inférieure à 5. Pour avoir droit à l'*attestation* d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne, entre l'écrit et l'oral, de 7 sans note inférieure à 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur 2 notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. *Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) ne peut en aucun cas s'obtenir par le simple cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.*

C. Licence ès lettres.

a) Dispositions générales.

Art. 62. — Les examens de licence ès lettres portent dans la règle sur 4 matières qui sont:

1. le français,
2. une autre langue admise par la Faculté,
3. l'histoire,
4. la philosophie.

Art. 63. — Tout candidat qui le désire peut être admis à subir un examen sur une deuxième langue autre que le français. Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chaque série.

Art. 64. — Le diplôme mentionne les matières sur lesquelles les examens ont porté.

b) Commission d'examens.

Art. 65. — La commission d'examens se compose du doyen, président et rapporteur, assisté de deux professeurs de la Faculté désignés par lui.

Art. 66. — L'examen sur chaque matière est, dans la règle, dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur peut, sur sa demande, être entendu par la commission. La commission statue.

c) Sessions d'examens.

Art. 67. — Il y a trois sessions d'examens par année: en mars, juillet et octobre.

Art. 68. — La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) Inscription.

Art. 69. — Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 72) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet et avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 70. — Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 79), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 71. — En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur lesquelles portent ses examens, ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 81—85.

e) Conditions d'admission aux examens.

Art. 72. — Pour être admis à la première série des examens le candidat doit présenter:

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, une *attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B (voir Art. 9 et 73—78);
3. un *curriculum vitæ*;
4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant deux semestres au moins les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de ses examens.

f) Examen préalable B.

Art. 73. — Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues), ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté ne peut se présenter à la première série des examens que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable B*.

Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes:

- écrit: 1. une composition française sur un sujet d'histoire;
2. une traduction en français d'une langue étrangère admise par la Faculté;

- oral: 1. une interrogation de littérature française;
2. une interrogation de logique.

Art. 74. — La commission d'examen est composée des professeurs intéressés. Elle est présidée par le doyen.

Art. 75. — Pour être admis aux épreuves orales, et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur 2 notes; celui de la moyenne définitive, sur 4.

Art. 76. — Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 77. — Il y a trois sessions d'examens par année: en mars, juillet et octobre.

Art. 78. — Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 50.— au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

g) Division des examens en deux séries.

Art. 79. — Les examens se font en deux séries.

Les examens de la deuxième série ne peuvent, dans la règle, être subis moins de deux semestres après ceux de la première.

h) Programmes.

Art. 80. — Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés. Ils sont partiellement renouvelables tous les trois ans.

Art. 81. — Ils comportent:

Première série

pour le français: 6 textes, dont 2 du moyen âge, 1 du XVI^{me} siècle, 2 du XVII^{me} siècle, et 1 du XVIII^{me} ou du XIX^{me} siècle;

pour le latin: 4 textes;

pour le grec: 4 textes;

pour chacune des langues étrangères modernes: 4 textes dont aucun ne peut être antérieur au XIII^{me} siècle;

pour l'histoire: une liste de grandes périodes historiques. Le candidat en choisira une;

pour la philosophie: une liste de textes philosophiques. Le candidat en choisira un;

Deuxième série

pour le français: 6, 8 ou 10 questions d'histoire littéraire;

pour chacune des deux autres langues: 4, 6 ou 8 questions d'histoire littéraire;

pour la philosophie: questions d'histoire de la philosophie;

pour l'histoire: 1. une liste de périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse. Le candidat en choisira deux. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale;

2. une liste de textes historiques. Le candidat en choisira deux.

i) Epreuves.

Première série.

Art. 82. — L'examen écrit de la première série comporte deux épreuves de 3 heures, à savoir une traduction de la langue étrangère (ancienne ou moderne) en français (épreuve de français), et une traduction du français dans la langue étrangère (épreuve de langue étrangère). Ces traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Art. 83. — L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est:

pour les langues (le français y compris): l'explication *littéraire* d'un morceau tiré d'un des textes du programme;

pour l'histoire: une interrogation sur la période choisie par le candidat;

pour la philosophie: une interrogation sur le texte philosophique choisi par le candidat.

Deuxième série.

Art. 84. — L'examen écrit de la deuxième série comporte deux épreuves de 4 heures, à savoir une composition française sur un sujet de littérature française ou étrangère (au choix du candidat), et une composition française sur un sujet d'histoire ou de philosophie (au choix du candidat).

Art. 85. — L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est:

pour le français et les autres langues: une interrogation d'histoire littéraire sur l'une des questions du programme;

pour l'histoire: une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat;

pour la philosophie: une interrogation sur les questions du programme.

N.B. Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 86. — En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

k) Admissibilité.

Art. 87. — Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 88. — Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières: pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 89. — Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Art. 90. — La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licence ès lettres au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières: pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 91. — Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note(s) suffisante(s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 92. — Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou de l'autre des deux séries, et qui y est refusé, reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 93. — Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois: en octobre, s'il l'a été en mars; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 94. — Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 95. — Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 96. — Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

D. Certificats d'études supérieures de lettres.

Art. 97. — Un certificat d'études supérieures de lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances spécialisées sur l'un des objets d'enseignement de la Faculté.

Art. 98. — La commission d'examens est composée de trois membres, à savoir de deux professeurs appartenant à la Faculté et d'un expert étranger à l'Université désigné par le Département de l'Instruction publique. Les deux professeurs appartenant à la Faculté sont l'un le doyen ou le vice-doyen, président et rapporteur de la commission, et l'autre le professeur intéressé. Elle s'adjoint le professeur, le chargé de cours ou le privat-docent spécialiste pour l'interrogation orale sur la matière à option (voir Art. 108).

Art. 99. — A la suite des examens un rapport est présenté à la Commission Universitaire qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis ou non.

Art. 100. — Il y a deux sessions d'examens par année: en mars et en juillet.

Art. 101. — La date du début des épreuves, ainsi que l'horaire des examens, sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches huit jours à l'avance.

Art. 102. — Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 105—107) doit s'inscrire auprès du doyen avant le premier janvier pour la session de mars, et avant le premier mai pour la session de juillet.

Art. 103. — Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 80.— s'il est porteur de la licence ès lettres (diplôme d'Etat), et de fr. 100.— s'il ne l'est pas, au plus tard le premier janvier pour la session de mars, et le premier mai pour la session de juillet.

Art. 104. — En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des épreuves qu'il doit subir, ainsi que celle du programme d'examens arrêté conformément à l'Art. 108.

Art. 105. — Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter:

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. un *curriculum vitæ*;
3. un diplôme de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) de l'Université de Lausanne ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté.

Art. 106. — Un étudiant qui n'est pas licencié ès lettres (diplôme d'Etat) peut être candidat aux examens. Pour y être admis, il doit présenter:

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. un *curriculum vitæ*;
3. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, l'attestation qu'il a subi l'examen préalable A (voir Art. 9, 33—42);
4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant au moins deux semestres les cours d'une faculté des lettres sur la matière qui fait l'objet de ses examens.

Art. 107. — Pour être admis aux examens, le candidat doit en outre avoir passé les épreuves de la science ès lettres (diplôme d'Etat) prévues pour la matière de son certificat. S'il ne les a pas passées lors des ses examens de licence, l'Art. 61 lui est applicable.

Le candidat à un certificat d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'archéologie, ou de géographie, doit avoir subi dans les conditions précitées les épreuves d'histoire.

Art. 108. — Les examens comportent des épreuves écrites et des épreuves orales:

épreuves écrites: 1. un mémoire de 20 à 30 pages dactylographiées sur une question choisie d'entente avec le professeur intéressé. Ce mémoire doit prouver que le candidat est capable d'étudier une question dans un esprit scientifique et de la présenter avec clarté et précision. Le candidat dispose de huit semaines pour le composer. Il doit le remettre au doyen quatre semaines avant le début des examens;

2. une composition à huis clos sur un sujet en rapport avec les auteurs, textes ou questions étudiés (durée: 6 heures). Pour les langues étrangères modernes, la composition se fait en langue

étrangère. Si le candidat a fait aux examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) une composition en langue étrangère, la composition du certificat est remplacée par un thème (durée: 6 heures);

épreuves orales: 1. discussion du mémoire;

2. interrogation sur un programme d'auteurs, de textes ou de questions arrêté d'entente avec le professeur intéressé et approuvé par le Conseil de la Faculté.

Ce programme comporte:

pour le latin et le grec: 2 auteurs ou parties d'auteurs;

pour les autres langues: 4 auteurs ou parties d'auteurs, dont 1 en tous cas du moyen âge; s'il s'agit d'une langue étrangère moderne, l'interrogation se fait dans cette langue;

pour l'histoire: 2 auteurs dont 1 de l'antiquité classique;

pour la philosophie: 4 auteurs ou parties d'auteurs (le candidat a le choix entre la philosophie générale et l'histoire de la philosophie);

pour la géographie: 2 régions, 1 auteur ancien ou moderne, 1 carte à analyser;

pour l'archéologie: 2 périodes;

pour l'histoire de l'art: 3 sujets (périodes, écoles, artistes ou auteurs);

pour l'histoire de l'art et l'archéologie: a) histoire de l'art: 1 sujet; b) archéologie: 1 période.

3. interrogation sur une matière à option. Les matières à option sont:

pour le français moderne: grammaire historique, métrique, institutions de l'ancienne France, histoire de la France dès le XVI^{me} siècle, histoire de l'art en France, littérature comparée;

pour le vieux français: grammaire historique, histoire de la France au moyen âge, histoire de l'art en France au moyen âge, latin médiéval, paléographie, patois;

pour le latin et le grec: grammaire historique, métrique, institutions et histoire de la religion (grecque et romaine), histoire politique de la Grèce ou de Rome, histoire de l'art, archéologie, épigraphie, paléographie, papyrologie et dialectologie (pour le grec);

pour les langues modernes: grammaire historique, métrique, phonétique, institutions du pays correspondant, paléographie, patois ou dialectes;

pour l'histoire: paléographie, épigraphie, diplomatique (chartes et diplômes), histoire de l'art, institutions;

pour la philosophie: la matière à option est choisie, d'entente avec le professeur de philosophie, dans le cadre des enseignements donnés à l'Université de Lausanne;

pour la géographie: géologie, botanique, ethnographie, pré-histoire, statistique, toponymie;

pour l'histoire de l'art et l'archéologie: histoire, paléographie, épigraphie, mythologie, histoire des religions.

Art. 109. — La commission d'examens décerne quatre notes, soit une pour le mémoire et sa discussion, une pour la deuxième épreuve écrite, une pour chacune des deux autres épreuves orales.

Art. 110. — La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le certificat d'études supérieures de lettres au candidat qui sur l'ensemble de ses épreuves obtient une moyenne de 7, sans note inférieure à 6.

E. Doctorat ès lettres.

Art. 111. — Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;

b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté. Sont jugés équivalents au diplôme de licencié ès lettres, en vue de l'admissibilité aux épreuves du doctorat ès lettres, deux certificats d'études supérieures de lettres de l'Université de Lausanne. Le mémoire prévu à l'art. 108 n'est pas exigé pour celui des certificats qui porte sur la même matière que la thèse de doctorat;

c) un *curriculum vitae*;

d) une thèse, soit un travail original, témoignant de l'aptitude du candidat aux recherches personnelles. La thèse doit être présentée en deux exemplaires dactylographiés. Elle doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales, de préférence en français. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

Le doyen, après avoir examiné ces pièces, délivre au candidat une autorisation de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

Art. 112. — Le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 400.—. Le candidat porteur d'un diplôme de licencié ès lettres de l'Université de Lausanne ou de deux certificats d'études supérieures de lettres de la même Université paie une finance de fr. 300.—.

Art. 113. — Ces formalités accomplies, la thèse est soumise à une commission de deux membres, éventuellement de trois, nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission, dans une séance à huis clos, entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail.

Art. 114. — A la suite de cet examen (*colloquium*) la commission ou autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression.

Art. 115. — La commission adresse un rapport écrit au doyen. Si ce rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat une autorisation d'imprimer (*imprimatur*), mais sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule d'*imprimatur*.

Art. 116. — Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose 200 exemplaires au secrétariat de l'Université.

Art. 117. — Ce dépôt effectué, le Conseil de la Faculté fixe la date de la soutenance en séance publique. Il y est convoqué par les soins du doyen.

La date et le lieu de la soutenance en séance publique sont annoncés huit jours à l'avance par voie d'affiches et de communiqués à la presse.

La soutenance est présidée par le doyen qui ouvre la séance, puis invite le candidat à exposer sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Art. 118. — Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat et le doyen fait rapport à la Commission Universitaire.

F. Certificats d'études françaises.

a) Conditions d'admission aux examens.

Art. 119. — Pour être admis aux examens de la première série du certificat d'études françaises, le candidat doit fournir:

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen, et qu'il a été inscrit pendant deux semestres au moins comme étudiant à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

b) Examen préalable C.

Art. 120. — Les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 22 du R. G. peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable C*.

Art. 121. — Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes:

écrit: 1. dictée orthographique de moyenne difficulté; 2. traduction d'un texte français dans une langue admise par la faculté; 3. traduction en français de quelques phrases de la langue étrangère choisie;

oral: 1. lecture expliquée d'un morceau tiré des textes du programme spécial; 2. interrogation de grammaire élémentaire.

Art. 122. — La commission d'examen est composée des professeurs de français sous la présidence du doyen.

Art. 123. — Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

Art. 124. — Il y a trois sessions d'examen par année: en mars, juillet et octobre.

Art. 125. — Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 50.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet, et le 15 juillet pour celle d'octobre.

Art. 126. — L'examen doit se passer un semestre au moins avant les épreuves du certificat d'études françaises. Le candidat qui en fait la demande au doyen en temps utile peut être immatriculé à titre provisoire. En cas de réussite, l'immatriculation provisoire est transformée en immatriculation définitive.

c) Sessions d'examens.

Art. 127. — Il y a trois sessions d'examens par année: en mars, juillet et octobre.

d) Inscription.

Art. 128. — Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet, et le 15 juillet pour celle d'octobre.

e) Commission d'examens.

Art. 129. — La commission d'examens est composée des professeurs, lecteurs et assistants de français sous la présidence du doyen.

f) Epreuves et admissibilité.

Art. 130. — Les examens portent sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes:

Première série

- écrit*: 1. dictée et transcription phonétiques;
2. dictée orthographique;
3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté;
4. composition sur un sujet de littérature française en rapport avec le programme spécial de la première série;
oral: 1. phonétique du français moderne;
2. prononciation;
3. grammaire;
4. versification;
5. explication d'un morceau de prose et d'un morceau de poésie tirés des textes du programme spécial de la première série;

Deuxième série

- écrit*: 1. composition sur un sujet de littérature française en rapport avec le programme spécial de la deuxième série;
2. traduction en français moderne d'un texte de vieux français;
oral: 1. grammaire historique du français;
2. explication d'un texte du XVI^{me} siècle tiré des auteurs du programme spécial de la deuxième série;
3. interrogation d'histoire littéraire en rapport avec le programme spécial de la deuxième série.

Art. 131. — Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites. Une moyenne de 6 est exigée dans chaque ordre d'épreuves et dans chaque série.

Art. 132. — Les candidats qui ne se présentent qu'à la première série des épreuves reçoivent, s'ils l'ont subie avec succès, un diplôme intitulé: *certificat d'études françaises (partie moderne)*.

Art. 133. — Les candidats qui ont subi avec succès la première série des épreuves peuvent seuls se présenter à la seconde.

Art. 134. — Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu une moyenne de 7,5 sur l'ensemble des épreuves, et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu la moyenne de 9.

Art. 135. — Le certificat général d'études françaises dispense des épreuves de français le candidat aux examens préalables A et B.

Dispositions transitoires.

Le présent règlement abroge le règlement de la Faculté des Lettres du premier mai 1900, et toutes les modifications qui y ont été successivement apportées, ainsi que le règlement pour l'obtention du certificat d'études françaises du 31 janvier 1908.

Il entre immédiatement en vigueur pour les candidats au doctorat dont la dissertation n'a pas encore été remise à la Faculté, pour les candidats aux certificats d'études supérieures de lettres, pour les candidats à la licence ès lettres et pour ceux des candidats à la licence ès lettres (diplôme d'Etat) qui ont commencé leurs études après le 15 octobre 1923.

Les candidats à la licence ès lettres (diplôme d'Etat) qui ont commencé leurs études avant le 15 octobre 1923 et n'ont pas encore passé les examens de la première série ont le choix entre l'ancien régime et le nouveau.

Les candidats aux certificats d'études françaises seront astreints au nouveau régime dès la session de mars 1925.

Tout candidat à la licence ou au certificat général d'études françaises qui a passé la première série de ses examens sous l'ancien régime passera également la deuxième sous l'ancien régime, à condition qu'un intervalle de 4 semestres au plus s'écoule entre les deux séries.

Les Art. 1—16 et 18—24 entrent immédiatement en vigueur.

4. Règlement de l'Ecole d'ingénieurs. (Du 29 juillet 1924.)

CHAPITRE PREMIER.

Etudiants. Etudes. Examens. Diplôme.

§ 1^{er}. Généralités.

Article premier. — L'école d'ingénieurs prépare aux carrières d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien, d'ingénieur-électricien, d'ingénieur-chimiste et de géomètre du registre foncier.

Art. 2. — La durée normale du cycle des études nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur est de sept semestres, et de quatre semestres pour la préparation aux examens fédéraux de géomètres.

Au point de vue de la matière enseignée, les six premiers semestres sont groupés deux à deux en *années d'études*.

Art. 3. — Les étudiants qui se proposent de parcourir le cycle normal des études en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieur, doivent se faire admettre au *régime intérieur* de l'école.

Le régime intérieur se caractérise par un ensemble de travaux graphiques, d'exercices pratiques, de projets, d'opérations sur le terrain et d'interrogations, rationnellement combiné avec les cours, les exercices de calcul et les travaux de laboratoire.

Art. 4. — L'admission au régime intérieur a lieu normalement dans la première année d'études et exceptionnellement dans la deuxième ou la troisième année.

§ 2. *Conditions de l'admission au régime intérieur.*

Art. 5. — Sont admis de droit au régime intérieur, dans le premier semestre d'études, les candidats porteurs du *certificat de maturité* d'un gymnase scientifique suisse, du *baccalauréat ès lettres spécial* d'un gymnase classique suisse ou d'un titre reconnu équivalent.

Les principes sur lesquels on se base pour l'appréciation des certificats des écoles suisses autres que les gymnases officiels et des écoles étrangères sont établis par le conseil de l'école sur la proposition de la direction.

Art. 6. — Les candidats porteurs d'un titre donnant droit à l'immatriculation à l'Université, mais n'impliquant pas des connaissances *spéciales* suffisantes, sont appelés à subir un examen sur tout ou partie des matières du *programme d'admission* annexé au présent règlement. Ils doivent, de plus, justifier d'une certaine pratique du dessin géométral et du dessin technique.

Art. 7. — Les candidats qui ne possèdent pas de titres donnant droit à l'immatriculation à l'Université ou de titres équivalents sont appelés à subir un examen sur l'ensemble des matières du *programme d'admission*. Ces épreuves doivent montrer que les candidats possèdent une instruction secondaire suffisante et qu'ils connaissent suffisamment le français pour pouvoir suivre les cours dans cette langue.

Les candidats de cette catégorie doivent en outre fournir la preuve qu'ils ont 18 ans révolus.

Art. 8. — Les inscriptions pour les examens d'admission doivent parvenir à la direction de l'école avant le 10 octobre.

Une finance de *trente* francs est payable au secrétariat de l'école au moment de l'inscription.

Art. 9. — Aucun candidat n'est admis à subir plus de deux fois les examens d'admission.

Art. 10. — Les admissions en deuxième et en troisième année sont soumises à la même réglementation générale que les admissions en première année. De plus le candidat doit faire la preuve que ses connaissances dans les diverses disciplines enseignées à l'école et dans les travaux graphiques lui permettent d'achever régulièrement le cycle des études et d'aspirer au diplôme.

Le candidat doit s'inscrire à la direction de l'école, dix jours au moins avant l'ouverture du semestre, en acquittant une finance de *trente* francs.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions générales contenues dans le règlement de l'Université et dans celui de la faculté des

sciences, le régime intérieur de l'école fait l'objet des mesures spéciales consignées dans les paragraphes suivants du présent chapitre.

§ 3. *Etudes. Travaux graphiques.*

Art. 12. — La finance d'études est de 150 francs par semestre, exception faite des chimistes pour lesquels elle est de 75 francs, laboratoires et travaux sur le terrain en sus, conformément aux règlements spéciaux. Elle se règle au secrétariat de l'Université.

Art. 13. — L'exécution des travaux graphiques, des travaux de laboratoire et en général de tous les exercices est obligatoire.

Art. 14. — Les travaux graphiques doivent avoir été exécutés à l'école et remis aux professeurs intéressés dans les délais fixés.

Art. 15. — Les cours de la première année sont communs aux étudiants des sections du génie civil, de la mécanique et de l'électrotechnique.

Le choix de la section dans laquelle ces étudiants poursuivront leurs études doit être annoncé à la direction au commencement de la seconde année.

Les étudiants de la section de chimie et les candidats géomètres reçoivent un enseignement spécialisé dès le début de leurs études.

Le passage d'une spécialité à une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la direction sur préavis des professeurs intéressés.

Art. 16. — Au commencement de chaque année d'études, l'étudiant verse en mains du secrétaire de l'école une somme de 20 francs destinée à couvrir les frais mis à sa charge au cours de cette année (cours d'études, visites de travaux et d'usines, etc.).

Art. 17. — Le conseil de l'école peut priver du bénéfice du régime intérieur l'étudiant qui ne se conforme pas aux règles de ce régime.

§ 4. *Contrôle du travail annuel.*

Art. 18. — Le travail des étudiants est à la fois stimulé et contrôlé, durant chaque semestre, par de fréquentes interrogations (*répétitions*).

Art. 19. — Il y a en outre dans chaque discipline, à la fin du semestre, une interrogation générale sur la matière du semestre.

Ces *répétitions générales* peuvent se faire par écrit.

Art. 20. — Chaque interrogation donne lieu à une note.

La note la plus basse est *zéro*; la plus élevée est *dix*.

Les moyennes s'établissent à une seule décimale.

Art. 21. — Tout étudiant qui, sans excuse valable fournie à la direction, fait défaut à une répétition, reçoit la note *zéro*.

Art. 22. — La *moyenne générale de l'année* est obtenue en combinant les notes des interrogations avec celles des exercices divers et des travaux graphiques.

Art. 23. — Les promotions successives de l'étudiant sont subordonnées à la condition générale que la moyenne de l'année atteigne *six*.

En outre, la moyenne doit atteindre *six*:

a) dans les sections du génie civil, de la mécanique et d'électrotechnique:

en première et en deuxième année, pour les disciplines *mathématiques*;

en deuxième et en troisième année, pour les *projets*;

b) dans la section de chimie:

en première et en deuxième année, pour les disciplines *mathématiques* et *chimiques*;

en troisième année, pour les disciplines *chimiques*.

L'admission à la dernière partie des épreuves du diplôme (art. 26, lettre c) est subordonnée à la condition générale que la moyenne du septième semestre atteigne *six*.

En outre la moyenne de ce semestre doit atteindre *six*:

a) dans les sections du génie civil, de la mécanique et de l'électrotechnique: pour les *projets*;

b) dans la section de chimie: pour les disciplines *chimiques*.

Art. 24. — L'étudiant qui, par deux fois, n'a pas obtenu la promotion, est exclu définitivement du régime intérieur.

§ 5. *Diplôme d'ingénieur.*

Art. 25. — Tout étudiant qui a été admis au régime intérieur et qui a suivi régulièrement l'enseignement de l'une des sections de l'école (art. 23), a le droit de se présenter aux examens de diplôme de la section qu'il a fréquentée.

Les candidats qui n'ont pas suivi à l'école le cycle complet des études peuvent être dispensés de l'un ou des deux examens propédeutiques fixés à l'article 26 s'ils établissent qu'ils ont subi avec succès, dans une école technique supérieure, des examens équivalents. Le conseil de l'école décide dans chaque cas.

Art. 26. — Les épreuves du diplôme se divisent en trois groupes, savoir:

a) un examen sur les disciplines essentiellement *théoriques* enseignées en première année, qui a lieu au commencement du troisième semestre ou au commencement du cinquième semestre (premier propédeutique);

b) un examen sur les disciplines essentiellement *théoriques* enseignées en deuxième année, qui a lieu au commencement du

cinquième ou au commencement du septième semestre (second propédeutique);

c) un examen général sur les disciplines essentiellement *pratiques*, suivi de l'étude d'un *projet* dont le programme est fixé par le professeur sous la direction duquel le candidat désire travailler et visé par la direction. Cette seconde partie a lieu au commencement du huitième semestre pour les candidats au diplôme d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien et d'ingénieur-électricien, et à la fin du septième semestre pour les candidats au diplôme d'ingénieur-chimiste.

Les candidats au diplôme d'ingénieur-constructeur doivent en outre exécuter un travail topographique, comportant en particulier des opérations sur le terrain d'une durée de deux semaines au moins.

Les branches sur lesquelles portent ces trois examens sont fixées par le conseil de l'école pour chacune des quatre sections.

A l'occasion de chacun des examens propédeutiques, les candidats seront tenus de présenter les travaux ou exercices écrits ou graphiques ainsi que les travaux de laboratoire exécutés par eux dans chacune des branches correspondantes.

Ces pièces devront être munies de la signature du professeur.

La réussite du premier propédeutique est conditionnelle de l'admission au second propédeutique et la réussite de ce dernier est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques (lettre c). Il n'y a pas compensation entre ces examens.

Art. 27. — Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire au secrétariat de l'école dans les délais fixés par la direction.

Art. 28. — Les examens ont lieu devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique.

Art. 29. — Les projets sont soumis à l'examen d'une commission composée du professeur de la spécialité et d'un expert désigné par le Département.

Art. 30. — Chacune des parties de l'examen peut être tentée deux fois, à un an d'intervalle.

Art. 31. — L'exécution du projet peut être différée d'un an, à la demande du candidat.

Art. 32. — Les dessins du projet doivent avoir été exécutés par les candidats dans les locaux de l'école et remis au secrétariat, avec le mémoire, dans un délai fixé par le directeur.

Dessins et mémoires sont rendus au candidat après un délai de six mois.

Art. 33. — Le diplôme est conféré par l'Université, sur le préavis du conseil de l'école. Sa collation implique que les épreuves ont été subies dans leur entier et que le résultat général a été satisfaisant.

Art. 34. — Le diplôme porte les signatures du recteur et du chancelier de l'Université, du doyen de la faculté des sciences, du directeur de l'école et du professeur de la spécialité.

Art. 35. — Le droit à acquitter est de 40 francs pour chacun des deux examens propédeutiques et de 80 francs pour l'examen pratique; il est payable en main du secrétaire de l'Université lors de l'inscription à chacun des examens.

En cas d'insuccès, la moitié de la finance perçue est remboursée au candidat.

§ 6. *Doctorat ès sciences techniques.*

Art. 36. — Le grade de docteur ès sciences techniques n'est conféré qu'aux porteurs du diplôme d'ingénieur.

Les conditions d'admission aux épreuves et à la soutenance de la thèse de doctorat font l'objet d'un règlement spécial.

CHAPITRE II.

Administration.

§ 1^{er}. *Généralités.*

Art. 37. — La surveillance générale ainsi que l'administration de l'école et de ses collections incombent au conseil de l'école et au directeur, sous réserve de l'art. 45.

§ 2. *Conseil de l'école.*

Art. 38. — Le conseil de l'école est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires attachés à l'école. Les chargés de cours et privat-docent peuvent être convoqués avec voix consultative.

Art. 39. — Le conseil est convoqué par le directeur chaque fois que les circonstances l'exigent. La convocation peut en être requise par trois membres du conseil de l'école.

Art. 40. — Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'il a été régulièrement convoqué et que cinq de ses membres au moins sont présents à la séance. Si ce quorum n'a pas été atteint, le conseil délibère dans la séance suivante quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 41. — Chacun des membres du conseil de l'école a le droit d'exiger qu'une question soit soumise au conseil de la faculté.

Art. 42. — Les opérations du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu par le secrétaire de l'école.

Art. 43. — Le conseil a le droit de censure sur les étudiants de l'école.

§ 3. *Direction.*

Art. 44. — Le directeur exerce une surveillance générale sur la marche de l'école. Il préside les séances du conseil.

Art. 45. — Le directeur délègue aux professeurs intéressés l'administration des laboratoires et des collections (instruments, machines, modèles, échantillons, etc.).

Art. 46. — Le directeur adresse chaque année au recteur de l'Université un rapport sommaire sur la marche de l'école.

Art. 47. — Dans la règle le directeur communique officiellement avec le recteur de l'Université. Quand il s'agit de questions d'administration intérieure, il traite directement avec le Département de l'Instruction publique.

Art. 48. — Le directeur a le droit de censure sur les étudiants de l'école.

§ 4. *Secrétariat.*

Art. 49. — Le secrétaire est nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de la direction.

Art. 50. — Les attributions du secrétaire sont déterminées par le directeur de l'école.

Art. 51. — Ce règlement abroge celui du 4 septembre 1896.

5. **Règlement du doctorat de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne.** (Du 29 juillet 1924.)

Article premier. — Pour obtenir le grade de „docteur ès sciences techniques“, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être porteur: du *certificat de maturité* d'un gymnase scientifique suisse, du *baccalauréat ès lettres spécial* d'un gymnase classique suisse, ou d'un titre reconnu équivalent;
- b) être ingénieur diplômé de l'Université de Lausanne.

A défaut de ce diplôme, le candidat pourra présenter un titre reconnu équivalent après avoir étudié pendant deux semestres au moins à l'école d'ingénieurs. Des dispenses peuvent être accordées dans des cas spéciaux par le directeur de l'école;

- c) présenter un travail prouvant l'aptitude du candidat aux recherches scientifiques personnelles et dont le sujet est emprunté à l'une des matières enseignées à l'école;
- d) subir en séance publique un examen oral sur la thèse présentée;
- e) acquitter un droit de 150 francs pour les porteurs du diplôme d'ingénieur de l'Université de Lausanne, de 200 francs pour les candidats qui ont étudié pendant deux semestres au moins à l'Université de Lausanne et de 300 francs pour les autres candidats.

Art. 2. — La demande en vue de l'obtention du grade de docteur doit être adressée par écrit à la direction de l'école d'ingénieurs, accompagnée des pièces prévues à l'art. 1, et en outre:

- a) de la carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b) d'un *curriculum vitae*;
- c) de la thèse prête à l'impression avec une déclaration du candidat que ce travail est bien de lui.

Art. 3. — La direction, après avoir examiné ces pièces, délivre au candidat une attestation lui permettant de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

Art. 4. — Deux rapporteurs au moins sont désignés par la direction pour apprécier la thèse. Ils rédigent un rapport dûment motivé dans lequel ils concluent à l'acceptation ou au refus du travail. Le conseil de l'école n'est consulté qu'en cas de doute.

Si le travail est accepté, la direction fixe la date de la soutenance publique. Le jury de celle-ci est constitué par le directeur, les rapporteurs et d'autres professeurs s'il y a lieu.

Art. 5. — La séance publique comporte:

- a) la soutenance de la thèse;
- b) un examen oral portant sur la discipline à laquelle se rattache la thèse.

Art. 6. — Le recteur de l'Université, le doyen de la faculté des sciences et les professeurs de l'école d'ingénieurs sont invités à assister à la séance publique.

Art. 7. — La séance publique donnera lieu à un procès-verbal, rédigé immédiatement, transcrit dans un registre *ad hoc*, et signé par chacun des membres du jury.

Art. 8. — Si le préavis du jury est favorable, la direction le transmet à la commission universitaire qui décerne au candidat le grade de docteur.

Art. 9. — Le diplôme de docteur, conforme au modèle déposé au secrétariat de l'Université, est signé du recteur, du chancelier,

du doyen de la faculté des sciences et du directeur de l'école d'ingénieurs. Il porte, en outre, le titre de la thèse et le nom des membres du jury.

Art. 10. — Le candidat n'a pas le droit de porter le titre de docteur avant d'avoir reçu le diplôme. Ce dernier ne sera délivré qu'après la remise de 150 exemplaires imprimés de la thèse.

Art. 11. — Aucun doctorat n'est accordé en l'absence du candidat.

Art. 12. — Un candidat au doctorat dont la thèse a été refusée, ou qui n'a pas réussi les épreuves exigées, ne peut se représenter qu'une fois, après un délai minimum d'un an.

6. Règlement des examens d'admission à l'Ecole d'ingénieurs. (Du 29 juillet 1924.)

3. Lehrerschaft aller Stufen.

7. Arrêté modifiant l'article 166 du règlement du 15 février 1907 pour les écoles primaires [Pflichten der Lehrer]. (Du 8 juillet 1924.)

8. Règlement des examens pour l'obtention du brevet de maitresse secondaire. (Du 28 novembre 1924.)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,

Vu les articles 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'ins-truction publique secondaire,

ARRETE:

Article premier. — Tous les trois ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'Instruction publique, procède à l'examen des candidates au brevet de maîtresse secondaire.

Art. 2. — La date des examens est annoncée six mois à l'avance, par la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*.

Art. 3. — Pour être admises à cet examen, les candidates doivent produire les pièces suivantes:

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) le diplôme pédagogique du Gymnase de jeunes filles de la commune de Lausanne;
- c) un *curriculum vitæ*.

Elles doivent avoir fait, sous le contrôle du Département, un stage de trois semaines au moins dans un établissement secon-

daire du canton et parler couramment et correctement une langue étrangère: allemand, anglais ou italien, à leur choix.

Art. 4. — L'examen se compose d'une épreuve écrite, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 5. — L'épreuve écrite comporte: une version allemande, anglaise ou italienne.

Les épreuves orales comprennent:

- a) une interrogation en allemand, en anglais ou en italien sur un ou plusieurs auteurs proposés par les candidates au moment de leur inscription et agréés par le Département (environ 700 pages);
- b) l'explication d'un texte allemand, anglais ou italien: vocabulaire, grammaire, syntaxe.

Les épreuves pratiques sont les leçons prévues à l'article 7.

Art. 6. — Pour être admises aux épreuves pratiques, les candidates doivent avoir obtenu une moyenne de 7 (maximum 10) pour la version et les épreuves orales.

Art. 7. — Les épreuves pratiques comprennent:

- a) une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée, au choix du jury;
- b) une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique, au choix du jury;
- c) une leçon donnée dans la langue choisie par la candidate.

Art. 8. — En principe, les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance. Cependant, pour l'une des trois leçons, le jury pourra augmenter ou diminuer le temps accordé soit pour la préparation soit pour la leçon.

Art. 9. — Pour qu'un brevet puisse être délivré, la candidate doit avoir obtenu:

- a) une moyenne de 7 (maximum 10) pour la version et les épreuves orales;
- b) une moyenne de 7 pour les épreuves pratiques.

Art. 10. — Les candidates qui ont obtenu la moyenne de 7 pour la version et les épreuves orales restent, pendant trois ans, au bénéfice des notes obtenues.

Art. 11. — Les candidates ne pourront pas se présenter plus de trois fois à l'examen de brevet.

Art. 12. — Mention sera faite, dans le brevet, de la langue étrangère étudiée par la candidate. Celle-ci a le droit de s'inscrire pour deux ou même trois langues. Dans ce cas, elle sera soumise, pour chaque langue, à des épreuves écrites, orales et pratiques.

Art. 13. — Les candidates au brevet de maîtresse secondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais ou d'italien, n'ont aucune épreuve à subir pour ces langues.

Art. 14. — Les maîtresses secondaires brevetées qui désirent obtenir la mention au brevet d'une deuxième ou troisième langue étrangère, auront à subir les épreuves écrites, orales et pratiques, relatives à cette langue.

Art. 15. — Les maîtresses secondaires brevetées pourront aussi obtenir l'inscription à leur brevet de la mention „histoire et géographie“, à condition de subir avec succès des épreuves écrites, orales et pratiques spéciales, dont le programme sera fixé par le Département.

Art. 16. — Pour qu'une mention puisse être accordée, la candidate doit obtenir une moyenne de 7 pour les épreuves écrites, orales et pratiques, relatives à la branche pour laquelle elle désire la mention.

Art. 17. — Les candidates au brevet de maîtresse secondaire verseront, en s'inscrivant, la somme de fr. 60.—. Celles qui désirent obtenir une mention complémentaire verseront, en outre, la somme de fr. 30.—. La moitié de la somme versée sera rendue en cas d'échec.

Art. 18. — Le règlement du 18 août 1916 est abrogé.

Art. 19. — Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 1924.

9. Règlement concernant les brevets pour enseignements spéciaux. (Du 26 mai 1924.)

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,

Vu les articles 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'Instruction publique secondaire,

ARRETE:

Article premier. — Tous les trois ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'Instruction publique, examine les candidates et candidats aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. — La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. — Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

Art. 4. — Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants:

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien;
2. brevet de comptabilité;
3. brevet de dessin artistique et décoratif;
3. brevet de dessin technique;
5. brevet de musique vocale;
6. brevet de calligraphie;
7. brevet de gymnastique;
8. brevet de sténo-dactylographie;
9. brevet d'enseignement ménager.

Art. 5. — Le brevet de dessin artistique est délivré par l'Ecole cantonale de dessin et le brevet d'enseignement ménager par l'Ecole normale des institutrices.

Art. 6. — Pour être admis aux examens d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes:

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) un *curriculum vitæ*.

Art. 7. — Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent, en outre, être porteurs du baccalauréat ès lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 8. — Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'admission à l'examen.

Art. 9. — Les examens d'un brevet pour l'enseignement spécial comprennent:

1. une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examens;
2. un examen oral sur chacune des branches du programme;
3. une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 10. — Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont, en outre, à faire une composition, ainsi qu'un thème ou une version.

Art. 11. — Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. — Les leçons sont dans la règle d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés à l'avance.

Art. 14. — Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. — Les épreuves écrites se font à huis-clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. — Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 18. — Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante: 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. — Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu les 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 20. — Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser d'une ou plusieurs épreuves écrites ou orales les candidates à des brevets spéciaux, si elles sont en possession du brevet de maîtresse secondaire ou du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne (section pédagogique).

Art. 21. — Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les écoles normales vaut comme brevet pour l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 22. — Les candidats aux brevets spéciaux seront tenus de verser lors de leur inscription une somme de 60 francs. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 23. — Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

Le règlement du 18 août 1916 est abrogé.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 1924.
